

## Arrêt

n° 68 249 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine mina. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 février 2010 et le 3 février 2010 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous viviez dans un village avec votre père et son épouse et vous vous rendiez régulièrement à Lomé pour votre commerce de vendeuse de pagnes traditionnels. Votre père, mécanicien de profession, a eu des ennuis de santé et a été mis à la retraite. Malgré plusieurs passages à l'hôpital, son état continuait de s'aggraver.*

*En décembre 2009, votre père a été emmené chez un prêtre vaudou à Vogan. Le 7 janvier 2010, vous vous êtes rendue à Vogan pour voir votre père. A votre arrivée chez le prêtre vaudou Afanou, on vous a expliqué que votre père était parti avec lui pour faire des cérémonies. Vous avez passé la nuit dans une*

des chambres de la maison et à votre réveil, vous avez trouvé un homme allongé à vos côtés et vous avez constaté qu'il avait couché avec vous durant la nuit. Il vous a expliqué qu'il est le prêtre vaudou qui a soigné votre père et qu'en remerciement, votre père vous a offerte en mariage. Il n'y a cependant eu aucune cérémonie de mariage. Vous avez été séquestrée chez ce prêtre vaudou durant une semaine. Vous avez été violée à plusieurs reprises par ce prêtre vaudou et étiez sous la surveillance permanente d'un homme. Après quelques jours de séquestration, cet homme vous a raconté qu'il avait joué au football avec votre frère. Suite à cela, vous lui avez demandé de vous aider à fuir. Il vous a fait fuir un jour où tout le monde était parti célébrer une fête vaudou. Vous êtes retournée à votre domicile familial où votre père vous a demandé de retourner chez le prêtre vaudou parce que son état de santé en dépendait et parce qu'il vous a trouvé un mari qui va subvenir à vos besoins. Etant opposée à cela, vous avez trouvé refuge chez votre amie (E) à Lomé. Votre mère est venue vous dire que l'état de santé de votre père était mauvais et que s'il lui arrivait quelque chose, vous seriez tenue pour responsable. Votre amie (E) a décidé qu'il fallait que vous partiez loin pour voir si le vaudou pourrait vous atteindre. (E) a organisé votre départ du Togo, que vous avez en partie financé. Le 1er février 2010, vous êtes allée au Bénin et vous avez pris l'avion en direction de la France accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous avez atterri à Paris et vous avez ensuite été conduite en voiture jusqu'à Bruxelles.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard d'un prêtre vaudou et de votre famille parce que celle-ci vous a offerte au prêtre vaudou pour le remercier d'avoir guéri votre père (audition du 23 mars 2011, pp. 8 et 18). Or, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, ayant déclaré avoir été violée et séquestrée durant une semaine par un prêtre vaudou (p. 11), il vous a été demandé si vous aviez porté plainte contre cet homme auprès de vos autorités nationales. A cette question, vous avez d'abord répondu que lorsqu'il s'agit d'affaires familiales ou religieuses, il ne faut pas aller voir les autorités parce qu'on vous renvoie dans votre famille (p. 19). Il vous a été précisé qu'il ne s'agissait pas simplement d'une histoire de famille mais de faits graves puisque vous parliez de viols et de séquestration. En réponse, vous dites que les autorités sont aussi dans le vaudou et que vous pouviez être tuée avant qu'ils règlent cette histoire (p. 20). Le Commissariat général constate que vous n'avez rien fait pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Or, la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder. De plus, vos déclarations générales ne permettent nullement de penser que vous n'auriez pas pu obtenir une protection dans votre pays d'origine. A cet égard, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que les autorités togolaises respectent les différentes formes de religions et que dès lors, le fait que certaines de ces autorités appartiennent au culte vaudou ne constitue pas un motif suffisant et convaincant pour justifier votre absence de démarches afin d'obtenir une protection de vos autorités.

De même, vous dites avoir été séquestrée chez le prêtre durant une semaine. Vous racontez que cet homme vous a violée tous les jours mais sans que vous en ayez conscience puisque vous continuiez à dormir. Vous déclarez qu'à chaque fois, c'est au réveil que vous constatiez que vous étiez déshabillée et qu'il avait passé la nuit avec vous. Selon vos déclarations, vous n'avez été consciente de ce viol qu'une seule fois durant cette semaine (pp. 9 et 11). Il n'est absolument pas crédible que durant toute une semaine, vous subissiez des violences sexuelles d'un homme sans vous en rendre compte tout en continuant à dormir alors que vous dites avoir été séquestrée, ce qui aurait dû créer dans votre chef un état de stress et de tension tel qu'on aurait pu s'attendre à ce que vous soyez sur le qui vive toutes les nuits, dans la peur de vivre à nouveau une agression sexuelle.

Concernant le prêtre vaudou qui vous a séquestrée, vous déclarez qu'il a 65 ans et que personne ne le critique. Au niveau de son apparence physique, vous le décrivez comme plus grand que vous et ni gros, ni maigre. Interrogée plus spécifiquement afin de savoir s'il a des signes distinctifs, plusieurs exemples vous sont donnés et vous finissez par dire qu'il a le crâne rasé et pas de barbe (pp. 12 et 13). S'agissant

de l'homme que vous dites craindre et chez qui vous dites avoir été séquestrée durant une semaine, le Commissariat général estime que vous auriez dû être capable d'apporter plus de précisions sur cette personne.

De plus, vous déclarez avoir pu fuir du domicile du prêtre grâce à l'homme chargé de vous surveiller. Vous dites que cet homme a reconnu que vous étiez la soeur d'un garçon avec lequel il avait joué au football quand il était jeune (pp. 13 et 14). Vous déclarez n'avoir rien donné, ni promis à cet homme en échange de son aide (p. 15). Les circonstances de votre fuite du domicile du prêtre vaudou ne convainquent pas le Commissariat général. Ces circonstances sont d'autant moins convaincantes qu'il ne paraît pas crédible que cet homme prenne le risque de vous aider, sans aucune contrepartie, alors qu'il est au service d'un prêtre vaudou et qu'il encourt dès lors de subir les effets de mauvais sorts.

En outre, vous déclarez que votre père vous a dit que si vous partiez, un sort serait jeté contre vous et lui-même (pp. 15 et 16). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre le vaudou et ses effets.

Concernant la santé de votre père, vous déclarez que selon vos dernières nouvelles, datant de fin décembre 2010, sa santé s'était à nouveau dégradée et qu'il avait été emmené à l'hôpital (p. 17). Toutefois, aucun élément probant ne permet de penser que l'état de santé de votre père soit lié au vaudou et à votre départ du Togo. Ici aussi, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire, pourrait avoir une incidence sur l'état de santé de votre père.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été recherchée chez votre frère à Lomé mais vous ne pouvez dire qui aurait effectué ces recherches (pp. 17 et 18). Vous dites également que votre amie (E) est harcelée par votre famille mais celle-ci n'en dit rien dans sa lettre datée du 3 mai 2010 et vous n'avez plus eu de contact avec elle depuis la fin du mois de décembre 2010 (p. 18). S'agissant du prêtre vaudou, vous déclarez qu'il met la pression sur vos parents parce que vous êtes devenue sa femme. Vous ne donnez pas plus de précision sur les démarches que ferait ce prêtre vaudou afin de vous retrouver (p. 19). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez actuellement recherchée dans votre pays. De plus, rien n'indique qu'il vous serait impossible de vous installer à Lomé sans y rencontrer de problème avec le prêtre vaudou qui, lui, vit à Vogan, et sans y rencontrer de problème avec votre père qui vit, lui, au village.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la lettre d'une amie, un avis de recherche vous concernant publié dans le journal « Flambeau », votre passeport national (avec lequel vous n'avez pas voyagé pour venir en Belgique) et un document médical du CHU de Liège, ne peuvent modifier le sens de la présente décision. La lettre de votre amie datée du 3 mai 2010 est un document de nature privée dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Dans cette lettre, votre amie indique qu'elle vous joint le journal dans lequel est paru un avis de recherche à votre nom et elle vous informe qu'elle a vu votre père qui se porte mieux. Dès lors, le contenu de cette lettre ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de l'avis de recherche à votre nom publié dans le journal « Flambeau » du 1er avril 2010, le Commissariat général constate tout d'abord, qu'il fait mention de votre disparition depuis le 23 janvier 2010, sans aucune autre précision. Concernant la presse au Togo, il ressort de nos informations (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), que sa fiabilité est très limitée en raison de la corruption qui règne dans les médias au Togo. Votre passeport national permet d'attester de votre identité, élément non contesté dans la présente décision, et de vos fréquents voyages au Ghana et Bénin pour votre commerce. Finalement, le document médical du CHU de Liège daté du 26 février 2010 atteste du fait que vous étiez enceinte et que vous avez décidé d'avorter. Le Commissariat général a de la compréhension pour l'épreuve que vous avez traversée. Cependant, ce document ne peut attester de la véracité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général constate qu'il est indiqué dans ce document que vous étiez enceinte de 11 semaines en date du 26 février 2010, ce qui fait remonter le début de votre grossesse aux environs du 11 décembre 2009. Or, vous déclarez avoir été séquestrée chez le prêtre vaudou durant la semaine du 7 janvier 2010 (pp. 7 et 11). Dès lors, cette grossesse que vous liez aux problèmes

*invoqués ne peut trouver son origine dans les faits tels que vous les avez relatés devant le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite de larges extraits d'études et d'articles sur la question vaudou. Est ainsi cité, l'étude de la sociologue allemande K. ELWERT-KRETSCHMER et en particulier les extraits d'un chapitre intitulé « La fonction de la peur de l'empoisonnement et de la folie » ; un article internet intitulé, « Les tenants de la tradition disposent de système d'empoisonnement très sophistiqués ; un article intitulé « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une convention à une autre religion ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; de condamner la partie adverse aux dépens* ».

#### 4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée a rejeté la demande introduite par la requérante au motif d'une part que les faits invoqués ne sont pas établis et d'autre part qu'il n'a pas cherché la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le culte du vaudou « *est encore omniprésent et est une réalité quotidienne* ». Elle considère qu'aucune autre protection utile ne pourrait lui être offerte. Elle estime qu'il ne faut pas sous-estimer le poids de la pression familiale car l'état de santé de son père est lié à l'action du prêtre vaudou. Elle estime qu'en ce qui concerne les violences sexuelles qu'elle a subies, la partie défenderesse, dans sa motivation, « *se laisser aller à des considérations de psychologie très personnelles et très particulière* ». Elle estime que les critiques de la partie défenderesse quant aux documents fournis à l'appui de sa demande de protection internationale, sont d'ordre général.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays d'origine, à savoir le Togo, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a la nationalité de ce pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la Loi, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la Loi prévoit que :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

En l'espèce, la partie requérante dit craindre sa famille en raison de son refus de devenir l'épouse d'un prêtre vaudou qui a soigné son père. Elle soutient que ce prêtre est à sa recherche. Il convient donc d'analyser les actes dont la requérante dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi.

La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5 précité, § 1er, a), *in casu* l'Etat togolais, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil observe que la requérante, invitée à exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités, expose que « *les autorités ne pouvaient me sauver, les autorités sont aussi dans le vaudou* » (...) (rapport d'audition, p 20). En termes de requête, elle expose également qu'elle « *n'est pas disposé à demander la protection de ses autorités nationales dans la mesure où celle-ci serait inefficace* » (requête, p 8). Elle considère également que même si elle obtient la condamnation du prêtre vaudou pour viol et séquestration, cela « *ne la mettrait pas à l'abri d'une*

*vengeance soit du prêtre vaudou lui-même, soit des adeptes qui font corps derrière lui* » (requête, p 8). Le Conseil considère que la requérante ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la Loi.

Quant aux extraits d'articles que la partie requérante reproduit dans sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à expliquer les motifs l'ayant empêchée de demander la protection de ses autorités. De plus, le Conseil observe qu'un de ces articles concerne le Bénin, et ne peut dès lors le renseigner quand à la question de la protection accordée par l'état togolais.

Il en va de même en ce qui concerne les documents versés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. La lettre de son amie datée du 3 mai 2010 est un document de nature privée dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de son contenu. L'avis de recherche au nom de la requérante et publié dans le journal « Le Flambeau », en date du 1 avril 2010 n'apporte aucune explication quant aux reproches formulés dans la décision. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, que la fiabilité de ce genre d'avis de recherche est très limité en raison de la corruption qui règne dans les médias au Togo (v. *faide information pays*, pièce 4). Le passeport national atteste de l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. Le document médical du CHU de Liège atteste que la requérante a subi un avortement à 11 semaines de grossesse. Ces documents ne sont pas de nature à démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, elle ne démontre nullement que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET